



[Service Académique d'Information et d'Orientation](#)

- [Les CIO du 77](#)
- [Les CIO du 93](#)
- [Les CIO du 94](#)

[Accueil du site](#) > [Lutte contre le décrochage scolaire](#) > [Renouer avec l'École](#)

l'absentéisme : premier pas vers le décrochage scolaire

La lutte contre le décrochage scolaire passe par la lutte contre l'absentéisme.

Le renforcement des liens entre l'école, le collège, le lycée et les [parents d'élèves](#) constitue un élément indispensable de la lutte contre l'absentéisme scolaire et de la prévention du décrochage.

Lors de la première inscription d'un élève, le [projet d'école ou d'établissement](#) et le règlement intérieur sont systématiquement présentés aux personnes responsables de l'enfant, au cours d'une réunion ou d'un entretien.

En signant le règlement intérieur, elles prennent connaissance des modalités de contrôle de l'assiduité, notamment des conditions dans lesquelles les absences leur sont signalées. Elles sont informées des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le respect de l'assiduité de leur enfant. Au cours de cet entretien, leur attention est attirée sur l'importance de la fréquentation de chaque heure de cours qui assure seule la régularité des apprentissages. Il leur est également rappelé que leur responsabilité peut être, le cas échéant, engagée et aboutir à une suspension ou une suppression des allocations familiales ou à des sanctions pénales.

[Code de l'éducation, article L401-3](#)

[Code de l'éducation, article D111-1](#)

Repérer

Contrôle des absences

Dans chaque école et chaque établissement, les absences des élèves sont mentionnés dans un registre d'appel. Tout personnel responsable d'une activité pendant le temps scolaire signale les élèves absents. Le dispositif d'enregistrement électronique est à privilégier dans le respect de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

[Code de l'éducation, article R131-5](#)

Signalement par la famille

La famille doit faire connaître **au plus vite** le motif de l'absence. Si l'absence était prévisible, l'école ou l'établissement est prévenu avant l'absence, avec indication du motif.

[Code de l'éducation, article L131-8](#)

[Code de l'éducation, article R131-5](#)

Dossier individuel d'absence

Un dossier individuel d'absence est ouvert pour chaque élève non assidu. Ce dossier comprend le relevé des absences, leur durée, leur motif, ainsi que le cas échéant, l'ensemble des mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus.

[Code de l'éducation, article R131-6](#)

Alerter

Contact immédiat avec la famille

Si la famille n'a pas signalé l'absence, **l'école ou l'établissement prévient la famille** de l'absence de l'élève par **tout moyen et le plus rapidement possible** en lui demandant de fournir le motif de l'absence.

[Code de l'éducation, article R131-5](#)

Dialogue établissement / famille

Une **relation de confiance** est établie, **fondée sur le dialogue et l'échange**. L'objectif est de rechercher l'origine de l'absentéisme du jeune et de trouver des solutions pédagogiques éventuelles.

Dans le premier degré, ce dialogue s'établit entre le directeur d'école, l'enseignant et les parents, et au sein de l'équipe éducative.

Dans le second degré, l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation (ou dans les établissements relevant du programme "Écoles, collèges, lycées, ambition, innovation, réussite" (ECLAIR), le cas échéant, par le préfet des études), en lien avec le professeur principal et la famille. Ses obligations en matière d'assiduité lui sont rappelées. Au collège, il lui est précisé que l'assiduité est l'un des critères pris en compte dans la note de vie scolaire. Des punitions et des heures de retenue peuvent être données. Dans tous les cas, l'exclusion, même temporaire, doit être écartée.

Saisine de l'inspecteur d'académie

Si les actions entreprises au niveau de l'établissement n'ont pas rétabli l'assiduité de l'élève, lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées ont été constatées, **le directeur d'école ou le chef d'établissement** transmet le dossier individuel d'absence à **l'inspecteur d'académie**.

[Code de l'éducation, article L131-8](#)

[Code de l'éducation, article R131-7](#)

<http://eduscol.education.fr/cid4668...>

- [Le collège](#)
- [Le lycée](#)
- [L'enseignement supérieur](#)
- [Les services d'Orientation](#)
- [Espace professionnel](#)

[Lutte contre le décrochage](#)

Dernière mise à jour :

lundi 10 février 2014

Mentions légales

Directeur de publication

[M. Cherfi CSAIO](#)

Webmestre

[E.Présotto](#)

Rechercher : >>



[Squelette : DATICE Créteil](#) | [Se connecter](#) | [Plan du site](#) |  [RSS 2.0](#)